



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2002-077

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté le 5 mars 2001, la résolution R 052-2001 demandant à la MRC de Joliette de retirer de son schéma d'aménagement la zone de mouvement de sol située en bordure de la rivière Ouareau, soit les lots 775 et 776;

Attendu que la MRC de Joliette a adopté le 28 novembre 2001 le règlement 165-2001 modifiant ainsi son schéma d'aménagement;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifie l'article 5.2.2.1 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette de façon à enlever dans le troisième paragraphe les lots 775 et 776 comme faisant parties d'une zone à risque de glissement de terrain sur le territoire de la municipalité de Crabtree;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifie également le plan numéro 5 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, intitulé «zones de contraintes», de façon à enlever l'identification «glissement de terrains» pour les lots 775 et 776 situés dans la municipalité de Crabtree;

Attendu que ledit règlement 165-2001 modifiant le schéma d'aménagement est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002 puisqu'il est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement.

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté un projet de règlement de modifications au règlement de zonage 99-044 lors de la session régulière du 2 avril 2002 en vue de faire la concordance entre ses outils d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 7 avril 2002;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 22 avril 2002;

Attendu que les personnes présentes lors de l'assemblée de consultation ont pu se faire entendre;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions de son règlement de zonage 99-044;

Attendu que ces modifications apportées au règlement de zonage 99-044 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;



No de résolution
ou annotation

Attendu que le présent règlement de modifications au règlement de zonage 99-044 ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 6 mai 2002;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement 2002-077 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le dernier paragraphe de l'article 10.3 du règlement de zonage 99-044 est modifié pour y retrancher les lots 775 et 776 qui ne sont plus touchés par l'aire de glissement de terrain en bordure de la rivière Ouareau.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du règlement de zonage est modifiée de façon à retrancher de la zone «A-15» le «X*» identifié dans les normes spéciales à «aire de glissement de terrain». La «note *» est également retranchée de la zone «A-15».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 2 avril 2002.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 7 avril 2002.

Assemblée publique de consultation le 22 avril 2002.

Avis de motion le 6 mai 2002.

Adopté le 3 juin 2002.

Avis public recours possible à la CMQ le 6 juin 2002.

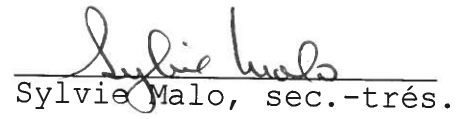


No de résolution
ou annotation

Certificat de conformité de la M.R.C. 19 Juin 2002 .

Publié le 10 Juillet 2002 .


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.